L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

" Il faut que l'UNION soit conservée."

JEUDI MATIN, 18 DECEMBRE 1834.

Nous appelons l'attention des spéculateurs sur la vente des propriétés dépendantes de la faillite A. L. Boimare: cette vente aura lieu aujourd'hui, à midi, à la Bourse, par l'entremise de MM. T. *Money* et Gerdiel, encanteurs.

C'est aujourd'hui à midi, que doit avoir lieu l'ascension de M. Charles Elliot; il partira de la place Lafayette.

On trouvera dans nos colonnes un avis de la Compagnie des Architectes, concernant la liquidation des affaires de cette Compagnie. Nous invitons les personnes y intéressées à y porter attention.

ACCIDENT DEPLORABLE.

Hier à trois heures de l'après midi, par la négligence impardonnable d'une nourrice, Eayida St. Cyr jeune enfant de 9 mois a cessé de vivre: les causes de ce funeste événement doivent faire trembler les père et mère qui se trouvent dans la même position de l'infortuné M. St. Cyr.

L'événement a eu lieu de la manière suivante: la nourrice de la pauvre petite Eayida, après l'avoir baignée dans une baille laisse l'enfant auprès de cette baille encore pleine d'eau, et alla vaquer à d'autres occupations; mais hélas! dans cet intervalle, l'enfant se souleva et pencha sa tête au dessus de la baille, la tête emporta le corps et l'enfant se noya!..... Puisse ce malheureux exemple prévenir le renouvellement de pareils accidens.

ENCORE UN INFANTICIDE!!!

Un monstre femelle, plus digne du nom de Panthère, que de celui de femme; vient de détruire le misérable fruit de quelque criminel amour!—Un malheureux enfant nouveau né, a été trouvé mort, avant hier matin, dans la rue de l'Esplanade, entre les rues Dauphine et Bourgogne; il était étendu dans le milieu de la rue, sans aucune sorte de vêtement, pour couvrir sa nudité!—Pauvre petite créature!... puisse-tu, auprès du Souverain Ordonnateur des Mondes, te plaindre de l'atrocité des barbares qui t'avaient donné la vie, et qui ont osé te la ravir!!!

AUROXNS-NOUS TOUJOURS TORT?

Toutes les fois que nous en trouverons l'occasion, nous nous ferons un devoir de faire connaître aux autorités de notre ville, tous les moyens que l'on emploie dans d'autres pays pour y prévenir, autant que possible, les accidents auxquels l'espèce humaine est exposée; car si n'y a pas une seule ville qui, plus que la Nouvelle-Orléans, ait besoin de mettre à profit les exemples que l'on a à lui offrir en ce genre. Malgré les ressources que nous possédons, on peut dire que nous sommes bien arriérés pour tout ce qui concerne l'hygiène publique; nous sommes, même sur ce point, d'une insouciance que l'on a peine à concevoir de la part d'hommes qui, ne manquent pas de cet amour-propre qui stimule les esprits et leur fait désirer de ne pas rester au-dessous des autres peuples.

Il existe en Allemagne des dépôts mortuaires qui, par la scrupuleuse attention que l'on a donnée à ce genre d'établissements, prouvent jusqu'où va la prévoyance de l'administration de ce pays. Le premier de ces dépôts a été établi à Mayence, lorsque cette ville appartenait aux Français.

En 1803 ou 1804, la ville de Mayence fit l'acquisition d'un terrain assez vaste pour former un cimetière. M. Jean-Bon St. André, préfet du Mont-Tonnerre, est la sage prévoyance d'y faire construire un petit bâtiment ayant une salle de dépôt et un logement pour un gardien ou concierge. On plaça dans la salle, dix ou douze cordons de sonnettes, dont les mouvements viennent aboutir à une clochette suspendue dans la chambre du concierge. Lorsqu'il arrive un décès, le corps de défunt est transporté avec les cérémonies d'usage à la salle des morts, où il reste exposé pendant quarante huit heures avant d'être inhumé; là, on le place sous l'un des cordons sus-mentionnés, qu'on lui passe entre les mains, de manière qu'il ne pourrait faire aucun mouvement des bras sans ébranler la clochette. Si cela arrivait, le concierge devrait aussitôt courir à la salle, et faire appeler sur le champ un médecin, pour porter des secours à celui qui aurait donné des signes de vie. Depuis cette époque, ces genres d'établissemens se sont considérablement multipliés en Allemagne.

Certes on ne peut contester l'utilité d'un semblable lieu de dépôt pour les morts, surtout dans un climat comme le nôtre à l'époque où les chaleurs deviennent tellement excessives qu'il n'est pas rare de voir un cadavre entrer en putréfaction au bout de quelques heures, et si la coutume établie ici ne conservait pas tant d'empire, surtout sur les femmes, nous pourrions entretenir l'espoir de la voir bientôt remplacée par celle dont nous parlons; mais on a tant de peine à déraciner les vieilles habitudes, malgré les inconvénients graves qui en résultent, que nous ne pouvons nous flatter de voir une telle amélioration se réaliser parmi nous. Il est bien déplorable que, dans le siècle où nous vivons, les ténèbres de l'ignorance soient encore assez épaisses pour empêcher d'arriver jusqu'à nous les rayons de lumière qui pénètrent maintenant partout avec tant de facilité. Il ne faut pas s'en étonner; l'éducation qui met les hommes au-dessus de tous ces préjugés qui tiennent l'intelligence humaine dans une espèce de captivité, ne nous a pas encore éclairés de son flambeau au point de nous faire abandonner les erreurs nombreuses auxquelles nous restons attachés.

S', jusqu'à présent, il nous a été impossible d'obtenir que nos rues soient tenues avec cette propreté qui fait plaisir à l'œil de l'étranger qui vient nous visiter; si, à chaque pas, même en plein jour, on est exposé à s'y casser le cou, si l'on n'y respire que des odeurs infectes, si on se complait dans cette fange des rues qui offre un contraste si frappant avec la propreté que l'on remarque sur les personnes et dans les maisons, si etc. etc.: est-il possible que l'on s'abuse encore au point de croire que l'on soit disposé à souffrir la moindre amélioration? le mal que nous signalons ne peut pas être attribué à l'autorité seule, car, ici, cette autorité émane du peuple, et si le peuple n'approuvait pas la conduite de ses agents, il saurait bien trouver le moyen de les contraindre à suivre une autre marche. L'autorité est donc bien convaincue qu'en agissant comme elle le fait, elle se conforme aux desirs de la population, voilà pourquoi elle ne se croit pas obligée de changer d'allure, voilà pourquoi nos plaintes ne sont pas écoutées, voilà pourquoi on nous tourne en ridicule quand nous nous permettons de trouver mauvaises des choses qui sont du goût de tout le monde. Ce raisonnement doit paraître juste. Car il n'est pas possible de réformer tout à coup les usages même les plus absurdes qui ont prévalu chez un peuple qui tensient à son éducation, qu'il a sucés, pour ainsi dire, avec le lait. Chez un peuple où tous les hommes sont bossus, où se moque d'un étranger qui se présente avec le corps droit et les épaules bien effacées; heureux même si en n'en pas jusqu'à l'assommer, c'est déjà une preuve que les idées de tolérance se sont introduites chez ce peuple, et n'y a pas à désespérer de le voir, avec le tems, convenir que la bosse est une difformité dans le corps de l'homme.

Comme nous avons de fortes raisons pour croire que les hommes sont susceptibles de perfectionnement, et que, par conséquent, ils se dépouilleront peu à peu de leurs erreurs et de leurs préjugés, nous continuerons toujours, malgré le peu de succès que nous avons obtenu, à leur faire la comparaison de ce qui se passe là où ils sont, avec ce qui se passe ailleurs; afin qu'ils soient à même de réformer ce que l'expérience leur aura démontré être vicieux, et d'adopter ce qui leur paraîtra propre à procurer ce bonheur dont on ne jouit pas, soit parcequ'on ne fait pas assez d'efforts pour y arriver, soit parcequ'on ignore les moyens que l'on doit employer pour y parvenir.

SUITE DU

Message du Président.

La situation des Indiens n'a pas éprouvé de grands changements durant cette saison—on a fait les dispositions nécessaires pour éloigner les Creeks, et on se prépare à agir de même à l'égard des Seminoles. Je regrette que les Cherukees de l'est du Mississipi n'aient pas pu être décidés à s'éloigner en masse. Les motifs personnels qui ont autrefois retardé cette mesure, continueront-ils à avoir leur effet, c'est ce que je ne puis prévoir. Ce qu'il y a de certain, c'est que tous ces délais ne peuvent que rendre leur position de plus en plus critique, l'expérience de chaque année augmente cette conviction, que l'émigration seule peut préserver de la destruction les tribus qui vivent aujourd'hui parmi nous. La facilité qui leur est donnée pour se procurer les choses nécessaires à la vie, et les clauses que renferme le traité concernant leur agriculture, ainsi que ce qui concerne l'éducation, et de plus leur éloignement de toutes les causes qui ont détruit plusieurs de ces tribus, pourront déterminer leurs efforts, en leur faisant entrevoir la récompense de leur industrie.

Les deux lois passées à la dernière session du congrès, au sujet des affaires des Indiens, ont reçu leur effet, et des commissaires ont été choisies pour leur admin'stration. On verra par les évaluations faites pour la présente session, qu'une grande réduction a eu lieu dans les dépenses du département, en conséquence de ces lois, et il y a lieu de croire que leur effet judicieux d'administration, contribuera à la réduction des dépenses de cette branche de service public, et prouvera en même temps les avantages de la puissance productrice.

Des circonstances développées dernièrement, font voir l'existence de fraudes considérables, relativement aux diverses lois qui accordent des pensions et des récompenses pour les services révolutionnaires; il est impossible d'évaluer le montant des sommes qui ont été soustraites au trésor public; je suis content néanmoins que les choses se soient passées ainsi, pour justifier un nouvel examen de ce système, et pour l'adoption des checks nécessaires dans son administration, on verra clairement que les services et les fatigues des défenseurs de notre armée révolutionnaires ont été largement récompensés. Mais il est nécessaire que toutes les précautions soient prises pour prévenir les admissions frauduleuses. Dans le présent mode, les attestations et les certificats des affaires judiciaires des divers états forment une partie considérable des checks qui viennent s'interposer contre la commission des fraudes; néanmoins ils ont été et peuvent être fabriqués de manière à ce que la fraude ne puisse être découverte dans les bureaux; et indépendamment de ces difficultés pratiques, il est certain que ces pièces sont souvent accordées inconsidérément: quelquefois des certificats en blanc ont été produits; quelquefois même des papiers préparés ont été signés sans informations, et dans une circonstance la scène de la cour a été opposé à la requête d'une personne intéressée à son application irrégulière. Il arrive que dans de telles circonstances aucune sévérité d'administration ne peut empêcher l'abus de la loi; et des informations ont été de temps en temps communiquées au bureau des pensions, niant le droit des personnes placées sur les listes par la générosité du pays. On fait toujours attention à de telles représentations, et on les examine toujours. Mais comme une investigation plus générale est désirée, je recommande conformément à la sollicitation du secrétaire de la guerre qu'une inspection soit faite dans chaque Etat conformément à la demande et aux droits de chaque personne ayant une pension; le vétéran honnête n'a rien à craindre d'une telle rigueur, tandis que l'imposteur sera rejetté, le trésor public sera allégé d'une somme que je pense sera plus grande que celle prévue jusqu'ici. Les détails d'un pareil plan pourraient être réglés de manière qu'ils interposeraient des checks nécessaires sans aucune opération embarrassante aux personnes pensionnées.

Le sujet serait dans le cas contraire [illegible] de manière à savoir:

1°. Dans la justice originale des réclamateurs, aussi bien que cela peut être fait sous un système convenable de règles par une examination des réclamateurs eux-mêmes, et en s'informant dans le voisinage de leur demeure, dans leur histoire et des opinions adoptées de leurs services révolutionnaires.

De s'assurer en tout cas si le réclamateur original vit, et cela par des inspections personnelles.

Cette mesure produira, si elle est adoptée, je pense, l'effet désiré, et je la recommande en conséquence à votre attention, avec cette remarque que tout paiement devra être suspendu jusqu'à quand les rapports nécessaires seront reçus. On verra par une publication en forme de la loi, ajoutée aux documents transmis au Congrès, les appropriations pour les objets joints au Département de la Guerre, fait à la dernière assemblée, pour les services faits pour l'année 1834, y comprenant l'appropriation permanente pour le paiement des services militaires, sous l'acte du 7 Juin 1834; l'appropriation de deux cent mille piastres pour armer et équiper la milice, et l'appropriation de dix mille piastres pour la civilisation des Indiens, qui ne sont pas renouvelées annuellement, se montaient à la somme de neuf millions trois mille deux cent soixante et une piastres, et que les estimateurs des appropriations nécessaires pour la même branche de service pour l'année 1835, se monte à la somme de cinq millions sept cent soixante dix huit mille neuf cent soixante quatorze piastres, faisant une différence dans les appropriations pour l'année écoulée, sur les estimations des appropriations de la nouvelle, de trois millions deux cent vingt quatre mille deux cent quatre vingt dix sept piastres.

Les principales causes qui ont pu tendre en ce temps à produire la grande différence sont vues dans les rapports et dans les documents et les publications détaillés. Quelques unes de ces causes sont accidentelles et temporaires tandis que les autres sont permanentes et ajoutées par un juste cours d'administration peuvent continuer à opérer avec bien sur les dépenses publiques. Une économie convenable s'étendant où les services publiques la demande et se tenant à l'écart où elle ne l'ait rien, est parmi les devoirs indispensables du gouvernement. Je vous renvoie au rapport suivant du Secrétaire de la Marine et aux documents en même temps pour une inspection complète des opérations de cette branche importante de nos services pendant l'année présente. On verra la sagesse et la libéralité avec laquelle le congrès a pourvu aux augmentations graduelles des matériaux de notre marine, ont été secondées par une fidélité et un zèle correspondant de la part de ceux à qui l'on a confié l'exécution de la loi sur le sujet, et qu'un court espace de temps suffirait pour mettre en commission une force assez grande pour aucune exigence dans laquelle le pays peut être jeté.

Quand nous réfléchissons sur notre position en la comparant à celle des autres nations, il doit être visible que dans l'événement de malheurs avec elles, nous devons chercher particulièrement de la protection dans notre marine et nos droits nationaux.

Les mers immenses qui nous séparent des autres gouvernements doit nécessairement être le théâtre sur lequel aucun ennemi osera nous assaillir, et à moins que nous soyons préparés à les recevoir sur cet élément, nous ne pouvons pas dire que nous possédons des forces convenables pour rejeter des insultes; nous ne pouvons en conséquence faire attention à notre défence et garder avec trop de soin les moyens par lesquels nous pouvons les rendre efficaces. Jusqu'ici notre politique a été conduite sagement à l'employement continuel d'une force suffisante pour garder notre commerce, et à cette accumulation rapide des matériaux qui sont nécessaires pour réparer nos bâtimens et construire aisément ceux qui pourraient être nécessaires en cas de guerre.

Conformément à cette politique, je recommande à votre considération l'établissement d'un nouveau chantier couvert (*dry dock*) décrit par le secrétaire de la Marine, ainsi que la construction des batteries à vapeur, dont il parle, dans le but de faire l'expérience de leur utilité comme auxiliaires au système de défence employé maintenant.

Le rapport du directeur général des postes, ci-joint, donne une idée de l'état actuel et de la perspective de ce département. D'après ce document il paraît qu'au commencement de cette année, il y avait dans les recettes de ce département un deficit excédant les ressources ordinaires de trois cent quinze mille cinq cent quatre vingt dix neuf piastres et quatre vingt dix huit *cents*, qui au 1er juillet dernier s'est trouvé réduit à deux cent soixante huit mille quatre vingt douze piastres et soixante quatorze *cents*. Il paraît aussi que, pour l'année prochaine, les recettes de ce même département présenteront sur les dépenses un excédent d'environ deux cent soixante et dix mille piastres, qui joint à celui des recettes provenant des opérations de la dernière moitié de l'année courante, dont nous espérons nonobstant toute augmentation imprévue de l'estimation faite des droits de poste, combler entièrement le déficit avant la fin de 1835. Mais comme ce calcul est basé sur le chiffre approximatif des droits de poste, qui s'est accrue durant la période qu'embrasse le travail des balances, il est clair que sans augmentation progressive dans ce chiffre, les retranchemens actuel doivent être conservés pendant l'année 1836, afin que ce département puisse accumuler un excédent de fonds qui le mette dans un parfait état d'aise.

Il est à remarquer que quoique les recettes du département des postes aient augmenté, et qu'elles soient supérieures à celles de toutes les années antérieures, elles sont néanmoins restées de plus de cent mille piastres au dessous de l'approximation qui en avait été faite. Ce résultat est attribué en grande partie à l'accroissement du nombre des lettres portées franches de droit, provenant de l'extension et de l'abus du privilège conféré à cet égard. Il y a une augmentation graduelle dans le nombre des emplois exécutifs auquel il a été accordé; et par une loi adoptée en mars 1833, il a été étendu aux membres du Congrès pour toute l'année. On pense que la révision des lois relatives à ce privilège, et l'adoption de quelques mesures législatives pour faire observer plus rigidement les restrictions sous lesquelles il est accordé, seraient utiles au pays, en mettant ce département à même de pouvoir rétablir plus tôt les malles-postes qui ont été supprimées, et de les multiplier à mesure que l'exigera l'augmentation des établissemens qui se pratiquent dans le pays.

J'appelle serieusement l'attention du congrès sur une mesure aussi importante pour notre gouvernement, et si juste envers nos constituants, qui ne demandent pas de privilèges exclusifs pour eux-mêmes, et ne veulent pas en accorder aux autres.

L'importance du département des postes, et la supériorité à laquelle il est parvenu, à la fois par ses recettes et par ses opérations, paraissent exiger qu'on le reorganise par des lois. La totalité des recettes et dépenses de cette branche de l'administration a été laissée jusqu'ici entièrement au contrôle du pouvoir exécutif et à la volonté d'un individu. On doit tenir pour principe sage, aussi bien à l'égard de ce département qu'à l'égard de tous les autres, qu'il ne faut laisser à la volonté de l'employé exécutif au contrôle duquel il est soumis, que la seule part nécessaire à l'action de cette volonté. C'est pourquoi je vous recommande instamment de pourvoir à cette organisation par la création d'un auditeur et d'une trésorier spéciaux, nommés par le président et le sénat, et qui formeront une branche du département de la trésorerie.

J'appellerai de nouveau respectueusement votre attention sur le vice du système judiciaire des Etats-Unis. Rien n'est plus désirable que l'action uniforme de la justice fédérale dans les différents états, qui, étant tous au même titre membres de l'Union, ont des droits égaux aux avantages et aux bienfaits de ses lois. Les actes judiciaires qui sont maintenant en vigueur ne remplissent pas cet objet, parceque laissant un quart des états sans cours de circuit.

Il est indubitablement de devoir du congrès de mettre tous les états sur le même pied à cet égard, soit en créant de nouveaux juges, soit en étendant la juridiction des cours actuelles de manière à y comprendre les nouveaux états. Quelque difficulté que présente l'organisation convenable du système judiciaire, de manière à en assurer l'efficacité et l'uniformité dans toutes les parties de l'Union, en évitant en même temps d'augmenter le nombre des juges pour ne point encombrer la cour suprême d'appel, cette difficulté ne saurait contrebalancer la grande injustice qui résulte de l'action du système actuel.

J'espère que vous me pardonnerez aussi de renouveler la recommandation que j'ai si souvent soumise à votre sagesse, relativement au mode d'élection du président et du vice-président des Etats-Unis. Tout ce que j'ai pu faire de réflexions sur ce sujet, a accru la conviction où je suis qu'il serait dans les intérêts les plus essentiels du pays d'adopter quelque mesure qui, dans tous les cas, garantit au peuple l'exercice direct de cet important droit de sa souveraineté. Si l'on pouvait y parvenir, et s'il était possible de limiter à une seule période de quatre ou deux ans la durée de l'exercice de ces mandataires, je crois que nos libertés acquerraient par là une nouvelle sauve-garde.

Lors de votre dernière session j'appelai l'attention du congrès sur la destruction de l'édifice public qu'occupait le département de la trésorerie. Comme l'intérêt public exige qu'il soit élevé un autre édifice, dans le plus court délai possible, on espère que vous pourvoirez à temps aux moyens de le faire, et que ces moyens suffiront pour autoriser dans le plan du nouveau bâtiment les agrandissements et les améliorations nécessaires pour mieux accommoder les employés publics, et assurer contre les éventualités d'une incendie les documens publics.

N'ayant pu me convaincre de l'utilité d'un projet de loi, intitulé: "Acte pour améliorer la navigation de la rivière Wabash," qui me fut transmis lors de la cloture de votre dernière session, je me suis abstenu de l'approuver, et je le renvoie maintenant au sénat, où il a pris naissance.

Il n'y a aucune question liée à l'administration des affaires publiques, qui soit plus importante ou dont l'application satisfaisante soit plus difficile, que celle qui a trait à l'autorité et à l'action licite du gouvernement fédéral sur le sujet des améliorations intérieures. A des embarras inhérents à cette question, il s'en est joint de nouveaux qui résultent du cours de notre législation concernant cette matière.

J'ai déjà manifesté franchement au congrès mon opinion sur cette question, et en y revenant de nouveau, je ne puis m'abstenir d'exprimer que ma conviction s'est accrue sur son importance, tant à l'égard de l'influence qu'elle exerce sur le maintien de la constitution et la direction prudente des revenus public, qu'à cause de l'effet qu'elle peut avoir en troublant l'harmonie de l'Union.

Nous n'avons point à craindre ces violations de la constitution par lesquelles on empiète sur les droits personnels des citoyens. La sentence prononcée depuis longtemps par le peuple américain contre les actes de cette espèce continuera, j'espère, à être aussi salutaire dans ses effets qu'irrévocable par sa nature. Mais je crains que nous ne soyons pas assez prémunis contre le danger de ces actes inconstitutionnels qui, au lieu de défier la vengeance de l'autorité offensée, offrent des avantages aux localités, et amènent à leur suite le patronage du gouvernement. Supposez que, parceque notre gouvernement a été institué pour le bien du peuple, il doit avoir le pouvoir de faire tout ce qui paraît conduire à cette fin, est une erreur dans laquelle les esprits honnêtes eux-mêmes sont sujets à tomber trop souvent. En se laissant aller à cette illusion, ils oublient les hautes considérations par lesquelles la constitution fédérale a été fondée. Ils oublient [illegible] on a prévu, à l'époque de son adoption que quoiqu'une mesure particulière du gouvernement fût utile ou convenable à un état, elle pourrait être nuisible à un autre—que ce fut pour cette raison que les états ne voulurent pas accorder au gouvernement fédéral les pouvoirs généraux que possède d'ordinaire tout gouvernement, mais ceux seulement qui furent spécialement énumérés, et dont ils se croyaient capable de prévoir sans erreur les effets: et ils oublient aussi l'obligation imposée à chacun de rester soumis au contrat si solennellement, et, comme on l'espérait, si fermement établi. Outre les dangers qu'il y a à redonter pour la constitution, et qui proviennent des sources dont j'ai déjà parlé, il y en a eu un autre qui était peut être plus grand que tous ceux là. Je veux parler du prétexte que ce sujet a fourni pour faire de sinistres appels à des sentiments individuels, et de l'opinion naguères si répandue qu'il pouvait s'adapter à des vues d'ambition personnelle. Avec de tels stimulans, on ne doit pas être surpris que les actes et les prétentions, du gouvernement fédéral aient été poussés quelquefois dans ce sens jusqu'à un point alarmant. Les questions qui se sont élevées sur ce sujet avaient rapport:

1°. Au droit de faire des améliorations dans les limites d'un état, et d'y exercer une juridiction territoriale au moins suffisante pour rendre utiles et conserver ces améliorations.

2°. Au droit d'allouer de l'argent pour aider à ces travaux, entrepris soit par un état soit par une compagnie autorisée par un état, en abandonnant le droit de jurisdiction; et

3°. A l'utilité de faire des allocations pour de certaines améliorations, telles que l'établissement des phares, balises, jetées et placement des bouées et pour le nettoyement des barres de sable, et la destruction des autres obstacles temporaires qui obstruent la navigation de nos rivières et de nos ports.

Les prétentions qu'on élève au droit du gouvernement général sur chacun de ces points, offrent matière sans contredit au plus profond intérêt. La première, néanmoins, est de beaucoup la plus importante, en ce que jointe aux dangers d'une dépense inégale et imprudente des deniers publics, commence aux autres, il s'y présente un conflit entre les juridictions des gouvernemens respectifs. La juridiction fédérale, du moins jusqu'au point dont j'ai parlé, a été regardée avec justice par ses défenseurs comme découlant nécessairement du pouvoir en question, si ce pouvoir existe en vertu de la constitution. On ne peut douter que le plus funeste conflit ne surgît inévitablement entre les juridictions respectives de l'état particulier et du gouvernement fédéral, en l'absence d'une disposition constitutionnelle qui fixe leurs bornes respectives. Les avantages locaux à obtenir induiraient les états à dédaigner au commencement les dangers et les difficultés auxquels ils pourraient plus tard se trouver exposés. Les pouvoirs exercés par le gouvernement fédéral seraient bientôt regardés avec jalousie par les autorités locales; et prenant leurs sources, comme il arriverait, soit dans une implication soit dans une assomption, il serait impossible de les circonscrire dans des bornes claires et précises. On verrait se multiplier les occasions, et en mêmes temps les tentatives, pour assumer un pouvoir incompatible avec la souveraineté des états; et les barrières qui s'opposent à la tendance de notre système vers la consolidation en seraient affaiblies. Des employés et les agents du gouvernement général n'auraient pas toujours la prudence de s'abstenir de se mêler des affaires des états; et lors même qu'ils s'en abstiendraient, ils n'échapperaient pas au soupçon contraire. Des collisions, et l'irritation qui en est la conséquence, naîtraient bientôt; cette bonne harmonie qui devrait toujours exister entre le gouvernement général et chaque membre de la confédération, serait fréquemment interrompue; et il resulterait de là un esprit de discussion, qui augmenterait le danger d'une division.

Et cependant nous savons tous que, malgré ces graves objections, il fut un temps où cette dangereuse doctrine marchait à son établissement définitif avec une effrayante rapidité. Le desir d'engager le gouvernement général dans des travaux d'améliorations intérieures, dominait au plus haut point pendant la première session du premier Congrès avec lequel j'eus l'honneur de me trouver en rapport en ma qualité actuelle. Quand le bill qui autorisait les Etats-Unis à souscrire au fonds de la Compagnie du Chemin ferré de Maysville à Lexington fut adopté par les deux Chambres, le comité des améliorations intérieures avait rapporté des bills contenant, pour de pareils objets, indépendamment des sommes accordées pour la route du Cumberland, et pour des ports et des phares, des allocations qui s'élevaient à cent six millions de piastres. Sur cette somme, le Secrétaire de la Trésorerie était autorisé à souscrire largement aux fonds de différentes Compagnies, et le reste devait servir principalement à défrayer la construction de routes que ce gouvernement devait entreprendre. Outre ces projets qui avaient été proposés aux deux Chambres, sous la sanction et la recommandation de leurs comités respectifs d'améliorations intérieures, il y avait encore devant ces comités et dans des mémoires présentés au Congrès, mais non référés par lui, différents projets de travaux de la même espèce, dont on ne peut évaluer le coût avec exactitude, mais qui auraient excédé cent millions de piastres.

Considérant le bill pour autoriser une souscription au fonds de la Compagnie de Maysville et de Lexington comme le premier pas vers un système qui, quoique eussé force au commencement, en aurait bientôt assez pour briser les liens de l'Union; et pensant que, si le pouvoir exécutif et le peuple adhéraient à son adoption, il n'y aurait plus de borne au pouvoir du gouvernement général d'abuser de l'argent pour de semblables objets, je crus que c'était un devoir impérieux pour moi d'y refuser la sanction du pouvoir exécutif. Quoique par le caractère évidemment local de cet ouvrage, j'eusse bien pu me contenter de baser sur ce motif mon refus d'approuver le bill, néanmoins, pénétré de l'importance vitale du sujet, et désireux que mes vues et mes opinions sur toute cette question fussent pleinement comprises par le Congrès et par mes constituants, je crus de mon devoir d'aller plus loin. C'est pourquoi je saisis cette première occasion d'apprendre au Congrès que, dans mes idées, la Constitution ne lui donnait pas le droit d'autoriser la construction de toutes ordinaires et de canaux dans les limites d'un Etat; et de lui dire aussi, respectueusement, qu'aucun bill qui admettrait ce droit ne pourrait recevoir ma sanction officielle. J'agis ainsi dans l'espoir que la grande différence qui existait entre les deux Chambres et moi, faciliterait promptement la détermination du jugement public sur toute cette affaire; et que par là l'harmonie de l'action des diverses branches du gouvernement fédéral là-dessus serait bientôt assurée.

Sous certain rapport, mon espoir a été réalisé. Près de quatre ans sont écoulés, plusieurs sessions du Congrès se sont succédées, et, à ma souvenance, aucune tentative n'a été faite pour induire le Congrès à exercer ce droit. Les demandes de construction de routes et de canaux, qui encombraient autrefois vos archives, ne se représentent plus; et nous avons de bonnes raisons pour croire que l'opinion publique s'est enfin tellement prononcée contre cette prétention, qu'elle empêchera qu'on ne la manifeste à l'avenir. Cette pensée est pour moi une source de satisfaction, puisqu'elle me donne la conviction que cette partie, du moins, d'un sujet si important et si embarrassant est enfin décidée.

Je crois que nous n'avons pas à craindre, qu'à l'avenir, l'on cherche à employer les fonds nationaux à des objets qui ne seraient pas véritablement d'une utilité locale. Mon opinion en ce qui touche ces entreprises aux quelles on a voulu donner un caractère national, est qu'on a exécuté sous les auspices et l'autorité du gouvernement, et que l'on croit dans les attributions du Congrès, a été exposée dans mon message annuel au Congrès en 1830, et encore dans celui qui contient mes objections au bill concernant la route de Maysville.

Je suis entièrement convaincu que le Congrès ne devra faire des allocations de ce genre, que lorsqu'une loi constitutionnelle ad hoc, lui en donnera le droit; et je regarde ce point comme tellement essentiel aux plus hauts intérêts du pays, que je croirais manquer à mes devoirs, si ce que je dois à mes commettans, si je donnais mon approbation à quelque bill contenant une de ces allocations. Si le peuple des Etats Unis désire que ces entreprises soient à la charge du trésor public, il faudra qu'il adhère à un amendement à la constitution, lequel devra donner les moyens de reconnaître si l'entreprise a un caractère national, et assurer aux membres de la confédération un partage des bénéfices, le plus légal et le plus équitable possibles.

Les effets d'une telle marche seraient infinement salutaires, en ce qu'elle empêcherait des dépenses qui n'assureraient aucun profit, qu'elle protégerait efficacement notre législation contre les résultats pernicieux des intrigues que l'on ourdit pour s'assurer la faveur du gouvernement, et qu'elle renfermerait cet esprit de mécontentement qui doit naître, sans aucun doute, de la distribution inégale de ces fonds aux quels tous un égal droit.

Il y a un autre genre d'allocations, pour ce que l'on peut appeler véritablement améliorations intérieures; celles ci sont d'une espèce différente de celle de ces entreprises dont nous avons parlé; ce sont les travaux d'amélioration des ports de mer, et le nétoiement des rivières navigables, afin de faciliter, et de rendre sûr notre commerce extérieur. Les raisons pour lesquelles j'ai distingué les allocations qui sont faites pour des projets de ce genre, des autres ont été données au congrès. Seulement j'ajouterai aujourd'hui, qu'à la première session du congrès, sous la nouvelle constitution, il fut ordonné par une loi que toutes les dépenses qu'il faudrait faire après le 15e jour d'août, 1789, pour entretenir les phares, les balises, les bouées et les quais qui avaient été érigés et placés avant la passation de cette loi, dans une baie, entrée ou port quelconque des Etats-Unis, pour rendre aisée et sûre la navigation, seraient payées par le trésor des Etats Unis, ainsi que les réparations à faire à ces mêmes objets; de plus, il fut décrété, qu'il serait du devoir du secrétaire de la trésorerie de pouvoir par des contrats, avec l'approbation du président, à la reconstruction, si elle était nécessaire, et aux réparations ainsi qu'à l'entretien des dits phares, balises, bouées et quais publics, dans les différens états, et à la fourniture des divers objets dont ils auraient besoin. Les allocations, pour de semblables objets, ont été faites depuis ce tems, sans interruption et sans opposition. Déjà de nombreux ports d'entrée, nécessités par l'augmentation de notre commerce extérieur, ont été établis, non seulement sur les bords de la mer, mais encore dans l'intérieur du pays, sur nos lacs et nos rivières navigables. Ces établissements ont rendu indispensable une augmentation graduelle, dans les dépenses occasionnés par la construction de nouveaux phares, l'établissement de nouvelles balises, de bouées et de quais publics, ainsi que par les travaux de netoyement de nos rivières navigables, et de certains ports sur nos grands lacs et sur notre littoral. Quoique j'aie fait connaître, dans le tems, au congrès, les craintes que j'avais qu'on n'eut quelque fois fait, dans ces travaux, des dépenses extravagantes, que ne justifiaient nos besoins, je ne me crois pas avec moi devoir me refuser mon approbation aux bills qui autorisaient ces dépenses, et je me suis contenté, d'imiter en cela mes prédécesseurs. Ayant reconnu cependant, par l'observation et les leçons de l'expérience, combien le congrès était exposé à abuser de cette autorité sans bornes, je me suis prescrit des règles de conduite qui ne me permettent pas passer d'outre certaines limites et qui bornent ces dépenses à celles que nécessitent les localités au bas des ports d'entrée, établis par une loi.

Je conçois que ces restrictions n'ont pas satisfait tout le monde autant qu'on pourrait le desirer, et que le pouvoir exécutif se trouvera peut être embarrassé pour les faire exécuter lorsqu'il s'agira d'allocations pour des objets de lointains et difficiles à y comprendre, mais comme une réflexion, ni les éclaircissements que j'ai pu tirer de quelques autres sources, ne m'ont point mis à même de trouver un meilleur moyen, je continuerai à appliquer avec réflexions et après mure délibération la règle dont j'ai parlé. C'est avec peine que j'ai refusé mon approbation au bill intitulé "Acte pour améliorer la Navigation de la Rivière Wabash;" mais il m'est été impossible de le faire sans modifier le plan, qu'après de longues méditations, je m'étais fait sur ce sujet, et dont j'avais déjà donné connaissance au congrès; et sans donner encore lieu aux abus qu'un bon citoyen, qui aurait mes opinions, ne peut tolérer.

C'est à l'intelligence et à la candeur de mes concitoyens, à leur libérale indulgence dont j'ai déjà si souvent éprouvé les effets, que j'en appelle, pour la juste appréciation de mes motifs, lorsque j'ai cherché à restreindre les décision législatives qui m'ont paru sanctionner une application impropre et inconstitutionnelle, des fonds du trésor public, chose que j'ai faite sans mettre, jamais une seule fois en question, la sincérité des motifs d'aucune autre personne.

Je ne suis point l'ennemi des améliorations intérieures, et je désire les voir bientôt s'étendre sur toutes les parties du pays. Mais j'ai l'intime persuasion que, si elles ne commencent pas d'une manière convenable, si elles ne se bornent pas à des objets utiles, si enfin, elles ne sont conduites sous les auspices d'une autorité à laquelle on reconnaisse le droit de les commander, on ne peut espérer raisonnablement qu'elles puissent être complétées avec succès. Le projet sera rejeté par ceux qui l'auraient encouragé dans toute autre circonstance, et au lieu de resserrer les liens de notre confédération, il aggravera et multipliera les causes de sa désunion.

ANDREW JACKSON.

(*Communiqué.*)

UNE assemblée des membres de la congrégation de l'église presbytérienne de la Nlle Orléans, tenue lundi dernier, 15 décembre 1834, pour prendre en considération certaines résolutions adoptées au *meeting* qui a eu lieu à l'Hôtel Bishop, le 13 courant, M. Jos. A. Maybin a été appelé au fauteuil, et M. John S. Ralton nommé secrétaire; les résolutions suivantes ont été unanimement adoptées.

Résolu que les membres de cette congrégation éprouvent la plus ferme conviction, découlant d'un examen entier et impartial de toutes les preuves qui leur sont accessibles, que leur pasteur, le révérend Joël Parker, n'a pas tenu à Hartford, durant le mois d'août dernier, dans un sermon prononcé en public, le langage que lui imputent les résolutions adoptées au *meeting* du 13 décembre 1834; et que dans ce sermon ni dans aucun autre prononcé pendant l'été dernier dans les villes du nord, il n'a pas non plus calomnié les citoyens de la Nelle-Orléans ni médit d'eux. Mais, au contraire, nous croyons qu'il a constamment parlé d'eux en termes respectueux, conciliants, dignes d'un ministre chrétien, et de manière à exciter des sentimens de douceur et de bienveillance envers la population de la Nelle-Orléans.

2o. Que quoique les membres de cette congrégation professent du respect pour les sentiments et les opinions de cette communauté, néanmoins ils sont tenus comme chrétiens et comme citoyens de soutenir ceux de leurs confrères qu'ils croient consciencieusement être accusés ou condamnés injustement par ces sentimens et ces opinions; et surtout de répondre pour leur pasteur lorsqu'il est innocent des accusations portées contre lui.

3o. Qu'en même temps que les membres de cette congrégation reconnaissent franchement à tous les hommes le droit de former leurs propres opinions religieuses et d'adorer le dieu tout puissant selon que le leur prescrit leur propre conscience, ils réclament aussi pour eux mêmes le même droit. Ils maintiennent qu'ils ont le droit de choisir leur pasteur, et de jouir du bienfait de ses instructions religieuses, sans être troublés par l'intervention d'aucun homme ou d'aucun corps d'hommes; et qu'ils sont fondés à demander la protection de la constitution et des lois de leur pays, pour s'assurer cette précieuse liberté aussi long temps qu'ils l'exerceront légalement.

4o. Que les membres de cette congrégation ne prennent que leurs droits civils et religieux sont attaqués par les dites résolutions du 13 décembre 1834: elles sont une tentative pour les priver de leur pasteur et le bannir de leur société, et, c'est un précédent également fatal à toutes les dénominations religieuses qui existent maintenant, ou qui pourront